

DECISION DCC 23-077
DU 09 MARS 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 13 octobre 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1726/372/REC-22, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, 01 BP 6160 Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de l'élection à six au lieu de sept du directoire de la Cour constitutionnelle ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant demande de déclarer contraire à la Constitution, en vertu de son article 115 alinéa 1^{er} sur la composition et le nombre des membres de la Cour, l'élection à six au lieu de sept du directoire de la Cour constitutionnelle ; qu'il précise que cette démarche qui est salutaire pour le fonctionnement de la haute Juridiction et l'équilibre du système politique ;



Vu l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles* » ; qu'en l'espèce, il ressort des éléments du dossier que la Cour a déjà statué sur les faits du présent recours, relatifs au nombre de conseillers à la Cour, par la décision DCC 22-349 du 10 novembre 2022, en se déclarant incompétente à en connaître ; qu'il s'ensuit donc que la requête doit être déclarée irrecevable en raison de l'autorité de la chose jugée ;

EN CONSEQUENCE,

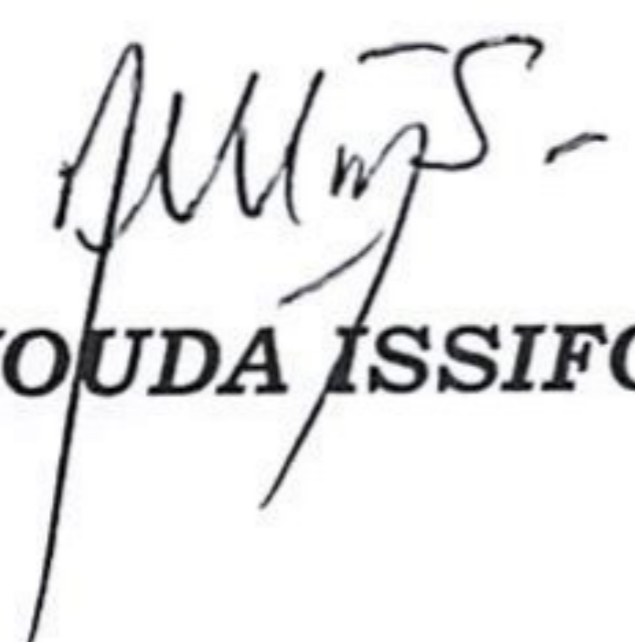
Dit que la requête de monsieur Prosper ALLAGBE est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf mars deux mille vingt-trois,

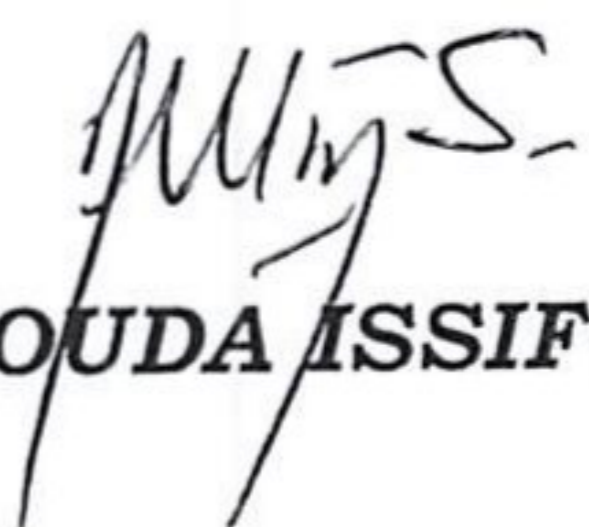
Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,


Razaki AMOUDA ISSIFOU.



Le Président,


Razaki AMOUDA ISSIFOU.